

CHSCT Oise– mercredi 6 mai 2020

AVIS N°1 Les représentant-es des personnels au CHSCT départemental de l'Oise considèrent que les mesures de prévention des risques permettant une reprise de l'activité en présentiel ne seront pas effectives à la date du 11 mai. Par conséquent, elles-ils demandent à l'administration de reporter l'ouverture des écoles, établissements scolaires et services jusqu'à ce que la communauté scientifique recommande cette réouverture.

AVIS N°2 Toute réouverture d'école après le 11 mai doit être conditionnée à la mise en place effective et complète du protocole sanitaire national. La réouverture de chaque d'école, établissement scolaire ou service sera conditionnée à la consultation du CHSCT-D, de l'assistant-e de prévention, du conseil d'école, du maire de la commune qui devront rendre un avis favorable.

AVIS N°3 Afin de protéger les droits des personnels en matière de santé au travail, les représentant-es des personnels au CHSCT départemental de l'Oise demandent à l'administration de mettre en œuvre un cadrage départemental avec les dispositions suivantes :

- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 20/04 (ainsi que ses éventuelles mises à jour ultérieures), avis "relatif aux personnes à risque de forme grave de Covid-19 et aux mesures barrières spécifiques à ces publics" soit porté à la connaissance des personnels et accompagné de la procédure mise en place pour bénéficier de mesures d'éloignement du travail et du suivi médical ;
- pour les agent-es qui vivent avec des personnes vulnérables, y compris femmes enceintes, jeunes enfants, le bénéfice d'ASA ou de télétravail lorsque c'est possible ;
- pour les personnels de l'Éducation Nationale avec enfants qui ne seraient pas accueillis dans leur école, le bénéfice d'ASA garde d'enfants ;
- pour les personnels de l'Éducation Nationale qui ne sont pas volontaires pour mettre leurs enfants à l'école, le bénéfice d'ASA garde d'enfants ;
- pour les personnels de l'Éducation Nationale qui ne sont pas volontaires pour exercer en présentiel, le bénéfice d'ASA.

Le bénéfice de toutes ces ASA doit se faire à plein traitement.

- pour les personnels ayant exercé en présentiel pendant le confinement, une attestation de l'employeur permettant une traçabilité pour un suivi éventuel par la médecine de prévention ;
- pour les personnels ayant contracté la maladie suite à leur exercice pendant le confinement ou après, la reconnaissance en accident imputable au service.

Avis n°4 : Considérant que les masques chirurgicaux et les masques barrières ne sont pas reconnus comme équipements de protection individuels par le Code du Travail, le CHSCT-SD de l'Oise demande la mise à disposition de tous les personnels amenés à fréquenter un service ou un établissement scolaire de masques FFP2. Par ailleurs, le CHSCTD de l'Oise demande à être informé au plus vite du nombre de masques à disposition, de leur type et de leurs lieux de mise à disposition.

La présence de masques FFP2 pour les enseignant-es, les autres personnels de l'Éducation Nationale et des collectivités territoriales et les élèves, ainsi que du gel hydroalcoolique, du savon, des gants, des thermomètres, des poubelles qui se ferment dans toutes les écoles et tous les établissements du département (afin de permettre la prise de température des élèves comme des agent-es chaque matin à leur arrivée à l'école ou à l'EPL) est nécessaire. Des masques devront aussi être à la disposition des élèves qui présenteraient des symptômes. Les représentant-es des personnels du CHSCT départemental de l'Oise considèrent qu'il est de la responsabilité de l'employeur de fournir ce matériel de protection pour ses personnels et demande leur mise à disposition effective.

Avis n°5 : En cas de contamination par le COVID-19 d'un ou plusieurs élèves sur l'école ou l'établissement et d'un dépôt de plainte de la famille, les personnels devront bénéficier de la protection juridique du fonctionnaire.

Avis n°7 : Les représentant-es des personnels du CHSCT départemental considèrent que la poursuite simultanée d'une activité d'enseignement en présentiel sur l'ensemble du temps scolaire et de l'organisation de l'enseignement à distance est impossible et ne peut être exigée. Aussi elles-ils demandent à l'administration de mettre fin à ces exigences.

Considérant les conséquences constatées du télétravail sur les personnels contraints d'y avoir recours tant dans le cadre de la continuité administrative que pédagogique, les représentant-es des personnels du CHSCT-SD de l'Oise demandent l'application des dispositions du décret 2016-151, notamment la prise en charge des frais et équipements. Ils demandent également que des mesures soient prises sur tous les risques professionnels liés à l'exercice du télétravail : troubles musculo-squelettiques, troubles RPS. (Diffusion d'informations, mise en place de formation conformément aux article L.4141-1 et suivants du code du travail). Il demande qu'un travail spécifique sur le sujet soit mis en œuvre dans les plus brefs délais.

Avis n°8 : Les représentant-es des personnels considèrent que le nettoyage des écoles, des établissements, doit être organisé sous la responsabilité et par la collectivité de référence et non sous celle des enseignant-es, AED ou encore AESH. Aussi, ils demandent à l'administration de s'assurer de la mise en place effective de ces modalités de nettoyage.

Avis n°9 : En vertu de l'application de l'article 4121-1, 4121-2 et 4424-3 du code du travail applicable à la fonction publique, les membres du CHSCT de l'Oise exigent que -pour toute ouverture de site dans le cadre de l'accueil des enfants de soignants (et uniquement ceux-ci dans l'état actuel des textes réglementaires) les autorités s'assurent de la mise en œuvre de mesures d'hygiène appropriées à l'élimination d'un agent biologique potentiellement dangereux pour la santé des personnels qui y sont exposés : que les locaux soient désinfectés une à plusieurs fois par jour, et que les personnels soient équipés d'EPI : Masque FFP2 et gants en nombre suffisant, accès à l'eau et au savon, ainsi que mise à disposition de gel hydroalcoolique au sein de chaque espace d'accueil du public. En effet, il n'est pas avéré que la population scolaire accueillie soit en mesure de mettre en place la distanciation d'un mètre et l'application correcte des gestes barrières.

Avis n°10 : L'employeur est tenu par l'article 4121-2 d'évaluer les risques professionnels auxquels sont soumis les personnels. Avec le covid-19, un grand nombre de personnels ont modifié leur organisation de travail et exercent exclusivement à distance. Les membres du CHSCT-SD demandent de s'appuyer sur les études existantes sur l'impact du travail à distance sur la santé des personnels en lien avec les médecins de prévention, les psychologues du travail et l'ISST afin de rédiger une circulaire de prévention des RPS à destination de tous les personnels du département. Cette circulaire abordera également la question du risque visuel, des TMS, Champs électromagnétiques, travail isolé, surcharge de travail, porosité entre vie privée et vie professionnelle, etc. Cette circulaire devra rapidement parvenir aux intéressés afin de garantir la continuité du service public dans la durée et jusqu'à la sortie de crise sanitaire.

Avis n°11 :

Les membres du CHSCT de l'Oise demandent qu'un ordre de mission officiel soit envoyé à chaque personnel devant assurer en présentiel la continuité administrative ou pédagogique au sein des établissements scolaires dans le cadre de l'accueil des enfants de personnels soignants. Ceci devrait permettre de faciliter les déplacements professionnels des personnels concernés et permettra de couvrir administrativement et juridiquement leurs déplacements.

Avis 12 :

Les membres du CHSCT-SD demandent que soit rappelé à tous les agents les règles de la RGPD liés à l'utilisation des canaux de communication autres qu'institutionnels.